



PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
n° 26333-8

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**TOTAL RAFFINAGE FRANCE
à Vern-sur-Seiche**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, L.511-1 et R.181-45;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les dispositions des articles 5 et 8 relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2013, autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Vern-sur-Seiche, au 12 rue de la Croix Rouge ;

VU le rapport d'accident relatif à la gestion d'une fuite de fioul domestique, transmis par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, par courrier daté du 24 juin 2019, et concernant son site de Vern-sur-Seiche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 août 2019, établi dans le cadre de la gestion de cette fuite de fioul domestique ;

VU le courrier en date du 13 août 2019 par lequel la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été notifié le 16 août 2019 ;

VU les éléments de réponse apportés par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE par courrier du 30 août 2019 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est autorisée à exploiter à Vern-sur-Seiche un établissement classé SEVESO Seuil Haut visé à l'article L515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une fuite de fioul domestique au niveau d'une tuyauterie a été signalée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE le 27 mars 2019 ;

Considérant que la quantité de produit perdu déversé du fait de cette fuite est probablement de l'ordre de plusieurs dizaines de m³, et que la durée inconnue de la fuite est inconnue ;

Considérant que l'épandage d'hydrocarbures sur le sol en cas de fuite sur une tuyauterie est de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier du fait des risques accidentels générés et de la pollution potentielle des sols et des eaux souterraines ;

Considérant les conclusions du compte-rendu du 21 mai 2019, fourni en annexe du rapport d'accident du 24 juin 2019 susvisé, relatif à la campagne de contrôle visuel des tuyauteries, réalisée les 10, 29 et 30 avril 2019 ainsi que les 14 et 15 mai 2019, établi par le service d'inspection de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, selon lesquelles des actions correctives doivent être menées, témoignant de déformations, d'épaisseurs de tuyaux résiduelles sans marge justifiée avant perte de confinement;

Considérant que les constats relevés dans le compte-rendu susvisé témoignent d'un état de détérioration manifeste de certaines tuyauteries, et que l'exploitant ne présente pas un échéancier de réalisation des actions correctives à mener, alors que la nature et la quantité des désordres relevés nécessitent d'être traités dans les plus brefs délais ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation visant à corriger les désordres identifiés sur les tuyauteries du site et à mener les investigations complémentaires requises ;

Considérant les éléments développés dans le rapport établi en mai 2019 par la société SERPOL, fourni en annexe du rapport d'accident du 24 juin 2019 susvisé, relatif à la mise en œuvre d'une opération de dépollution consécutive à la fuite, selon lesquels les terres impactées n'ont été que partiellement retirées ;

Considérant la nécessité de surveiller par un dispositif adapté la contamination éventuelle des eaux souterraines en aval du site consécutive à cette fuite ;

Considérant les éléments de réponse apportés par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE par courrier du 30 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 à Courbevoie (92100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour le dépôt d'hydrocarbures qu'elle exploite, sur la commune de VERN-SUR-SEICHE, au 12 rue de la Croix Rouge.

Article 2 - En s'appuyant sur les constats relevés dans le compte-rendu d'inspection des tuyauteries du 21 mai 2019, l'exploitant doit :

- réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des actions correctives correspondant aux « constats de premier ordre » figurant dans le compte-rendu susmentionné, ainsi que les investigations complémentaires qui y sont préconisées ;

- transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions, assorti d'un échéancier de réalisation, présentant les suites adaptées à donner aux constats issus des investigations complémentaires à réaliser selon la disposition ci-avant.

Article 3 - La justification de réalisation des actions correctives menées sur les « constats de premier ordre », prescrite à l'article 3 du présent arrêté, fait l'objet d'un compte-rendu transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de réparer la pollution générée par la fuite de fioul survenue en mars 2019. Il doit en particulier prévenir l'extension de la zone contaminée, que ce soit via les sols, les eaux souterraines ou tout autre vecteur de transfert, procéder à la dépollution ou au retrait des sols présentant une pollution concentrée, et récupérer le produit résiduel dans les sols et les eaux contaminés autant que les techniques disponibles le permettent.

Il doit également assurer une surveillance des eaux souterraines adaptée à la détection d'une contamination potentielle en aval du site consécutive à cette fuite.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées des dispositions prises afin de procéder dans les meilleurs délais à la dépollution ou au retrait des sols présentant une pollution concentrée, assorti d'une échéance d'achèvement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport relatif aux opérations de dépollution et de surveillance mises en œuvre suite à la fuite de fioul survenue en mars 2019, établi par un organisme compétent dans le domaine de la dépollution et de l'hydrogéologie, destiné à démontrer le respect des dispositions imposées au présent article, et contenant notamment les éléments suivants :

- description et justification des opérations de dépollution mises en œuvre, quantité de produit récupérée, filières d'élimination des déchets produits. Si les opérations de dépollution sont achevées, l'exploitant justifie les niveaux de contamination résiduels éventuels. Si les opérations de dépollution ne sont pas achevées, l'exploitant transmet un nouveau rapport tous les 3 mois, jusqu'à achèvement des opérations.

- description et justification de l'adaptation de la surveillance mise en place par rapport au risque à surveiller : nombre de piézomètres, localisation, profondeur, fréquence, durée,...

Article 5 - Sanctions

Dans le cas où les prescriptions fixées par le présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Rennes :

1°- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même Code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VERN-SUR-SEICHE et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de VERN-SUR-SEICHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de VERN-SUR-SEICHE.

Rennes, le 02 OCT. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME